



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 20 FEVRIER 2025 – PRIX DE L’ALLEE DE LA PORTE VAILLANT

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l’article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Le hongre HERODION, arrivé 1^{er} de la course susmentionnée, a été soumis à l’issue de l’épreuve, conformément aux dispositions de l’article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L’analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d’OMEPRAZOLE dans le prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

L’entraîneur François-Xavier BELVISI, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l’analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à M. François-Xavier BELVISI, propriétaire et entraîneur, pour l’examen contradictoire de ce dossier, tout en lui rappelant la possibilité de demander à être entendu et lui rappelant son droit de ne pas apporter d’explications ;

Après avoir examiné les explications dudit entraîneur-propriétaire ;

Vu les conclusions d’enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 22 mai 2025, mentionnant notamment :

- que le jour de la notification le 13 mars 2025, le hongre HERODION était déclaré partant sur l’hippodrome de CHANTILLY dans l’après-midi pour courir le Prix PORCE KAFIEM, à l’occasion duquel il s’est classé 1^{er} ;
- que le hongre HERODION a été prélevé le 13 mars 2025 :
 - o Le matin de la notification dans l’établissement de M. François-Xavier BELVISI en sang ;
 - o Avant course sur l’hippodrome de CHANTILLY en sang et en urine ;
 - o Après course sur l’hippodrome de CHANTILLY en sang ;
- que les analyses des prélèvements ci-dessus réalisés le 13 mars 2025 sur le hongre HERODION montrent l’absence d’OMEPRAZOLE ;
- qu’aucune ordonnance vétérinaire concernant le hongre HERODION n’a été retrouvée lors de la notification ;
- que cependant trois ordonnances vétérinaires en date du 17 janvier 2025 concernant les chevaux DIWAN SENORA, YOUM IN LOVE et JIJI MY LOVE, déclarés à l’effectif d’entraînement de M. François-Xavier BELVISI, ont été retrouvées pour du GASTROGARD, médicament à base d’OMEPRAZOLE ;
- que M. François-Xavier BELVISI a indiqué :
 - o que trois chevaux de son effectif, à savoir YOUM IN LOVE, JIJI MY LOVE et DIWAN SENORA ont reçu un traitement de Gastrogard avec des ordonnances vétérinaires à cette période de la course ;
 - o que ces chevaux ont couru aussi le 20 février 2025 à CHANTILLY le même jour qu’HERODION et l’entraîneur avait arrêté le traitement le 15 février 2025, soit cinq jours avant la course ;
 - o que l’entraîneur administre le Gastrogard à ses chevaux lorsqu’ils sont bridés ;
 - o qu’il y a pu avoir une contamination accidentelle avec le mors qu’il utilise (un mors brisé à aiguilles) qu’il met à tous ses chevaux avec une attache langue (bas en nylon) et que l’entraîneur a utilisé lors de leur dernier gros travail à cinq jours de la course ;
 - o qu’il l’a remis le jour de la course ; il se peut que la molécule soit restée plus présente dans l’attache langue qui est du tissu, et qu’il ne l’aurait pas bien rincé ;
 - o que le hongre HERODION n’a pas été mis dans un autre box donc pas de contamination possible selon l’entraîneur de ce côté-là ;
 - o qu’enfin, il certifie ne rien avoir administré consciemment au hongre HERODION ;
- ces informations peuvent expliquer la positivité le jour de la course du hongre HERODION le 20 février 2025 sur l’hippodrome de CHANTILLY ;
- l’accueil par M. François-Xavier BELVISI était très coopératif ;

Vu les explications écrites de M. François-Xavier BELVISI reçues le 26 mai 2025 mentionnant notamment :

- ne pas avoir d'explications supplémentaires à apporter à celles qu'il a déjà donné, mais souhaite toutefois être reçu pour éclaircir certains points et notamment le taux ou le seuil de positivité retrouvé afin d'éclaircir si son cheval a été contaminé accidentellement avec une petite quantité (un résidu) ou si le cheval est positif avec une pleine charge donnée dans les 48h avant la course ;
- qu'il est conscient que ses explications ne changeront rien et que son cheval sera distancé et qu'il aura une amende mais il souhaite savoir la vérité car la seule chose qu'il sait c'est qu'il ne lui a jamais administré de l'OMEPRAZOLE ;

Vu la réponse apportée à ce courrier par la collaboratrice en charge d'assister les Commissaires de France Galop en date du 27 mai 2025 ;

Vu la réponse de M. François-Xavier BELVISI du 29 mai 2025 indiquant qu'il va adresser ses observations par écrit sans maintenir de demande d'audition ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200 et 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre HERODION révèle la présence d'OMEPRAZOLE, situation non contestée et pour laquelle des hypothèses ont été avancées, son entraîneur-propriétaire mentionnant notamment l'usage d'un matériel d'harnachement ayant pu conduire à contaminer son cheval après que d'autres de son effectif aient reçu des soins vétérinaires avec la substance en question ;

La seule présence de ladite substance caractérise en tout état de cause l'infraction au Code des Courses au Galop et ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération n'est pas caractérisée au vu des hypothèses émises pour expliquer la positivité d'HERODION et du manque de prise de précaution dans le nettoyage du matériel d'harnachement utilisé par cet entraîneur après que des chevaux traités avec la substance aient été au contact du matériel ensuite utilisé sur HERODION ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard notamment :

- de la positivité du hongre HERODION à l'OMEPRAZOLE ;
- des conclusions d'enquête ;
- de sanctionner l'entraîneur François-Xavier BELVISI par une amende de 3.000 euros pour cette primo-infraction en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;
- de distancer le hongre HERODION de l'arrivée du Prix de L'ALLEE DE LA PORTE VAILLANT ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer le hongre HERODION de la 1^{ère} place du Prix de L'ALLEE DE LA PORTE VAILLANT ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} MICOLEO ; 2^{ème} TERANGA ; 3^{ème} ABRASSO ; 4^{ème} STANTO ; 5^{ème} SHAMASUN ; 6^{ème} GIN GEMBRE ; 7^{ème} STRANGER ;

- sanctionner l'entraîneur François-Xavier BELVISI en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 4 juin 2025

Mme C. du BREIL - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 211 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 16 septembre 2024, WITHOUT s'est retourné dans sa stalle et a été déclaré non partant pour sa première sortie en course publique ;

Le 3 décembre 2024, WITHOUT a refusé de rentrer dans sa stalle de départ pour son deuxième engagement et a été déclaré non partant ; Les Commissaires de courses l'ont alors interdit de courir pour une durée de 8 jours ;

Le 20 décembre 2024, WITHOUT a refusé de rentrer dans sa stalle de départ pour son troisième engagement. Les Commissaires de courses l'ont alors interdit de courir pour une durée de 15 jours ;

Le 17 janvier 2025, WITHOUT a gagné une course avec départ en stalles ;

Le 16 mars 2025, WITHOUT s'est classé 3^{ème} d'une course avec départ en stalles ;

Le 4 avril 2025 WITHOUT a refusé de s'élancer de sa stalle de départ épreuve et a été interdit de courir pour une durée de 30 jours par les Commissaires de courses ;

Le 24 mai 2025, suite à son refus de rentrer dans les stalles de départ, WITHOUT a été déclaré non partant et les Commissaires de courses ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment demandé leurs observations sur la situation, les mesures qui vont être prises, le programme envisagé pour le poulain à son propriétaire WERTHEIMER ET FRERE et son entraîneur Yann BARBEROT ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier adressé par le représentant de WERTHEIMER ET FRERE le 30 mai 2025 mentionnant :

- avoir conscience des difficultés de WITHOUT, qu'il a été rentré plusieurs fois dans les stalles de départ non seulement le matin, mais aussi un jour de courses à ANGERS avec son jockey habituel Hugo JOURNIAC et que c'est pour cette raison qu'ils l'ont associé à lui en course ;
- comprendre les complications provoquées par ce poulain et avoir décidé de l'exporter aux Etats-Unis pour leur compte dans les plus brefs délais ;
- demander si une éventuelle interdiction de courir pour un an s'appliquerait en dehors de la France ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 158 et 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Le poulain WITHOUT (IRE) a fait preuve de difficultés majeures lors de départs donnés au moyen des stalles de départ, puisqu'à 4 reprises en moins d'un an il a refusé de pénétrer dans les stalles ou s'est retourné dans les stalles sur un total de 7 courses ;

Ledit poulain a déjà fait l'objet de 3 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : une première d'une durée de 8 jours, une deuxième d'une durée de 15 jours, une troisième d'une durée de 30 jours et un quatrième problème a impliqué de saisir les Commissaires de France Galop ;

Il convient, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier, et notamment des observations apportées par son propriétaire :

- de prendre acte de son exportation aux Etats-Unis ;
- d'interdire au poulain WITHOUT de courir en France, à toutes fins utiles, pour une durée de 6 mois, étant observé que pour recourir en France, il devra satisfaire à 3 essais de départ en stalles un jour de courses avec 2 autres chevaux ;

- de demander à son entourage de bien vouloir avertir tout acheteur potentiel du poulain de son comportement et de la présente décision, ainsi que toute Autorité Hippique au sein de laquelle il sera amené à courir en courses publiques ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte de son exportation aux Etats-Unis ;
- d'interdire au poulain WITHOUT (IRE) de courir en France, à toutes fins utiles, pour une durée de 6 mois, étant observé que pour recourir en France, il devra satisfaire à 3 essais de départ en stalles un jour de courses avec 2 autres chevaux ;
- de demander à son propriétaire de bien vouloir avertir tout acheteur potentiel dudit poulain de son comportement et de la présente décision, ainsi que toute Autorité Hippique au sein de laquelle il sera amené à courir en courses publiques.

Paris, le 4 juin 2025

Mme C. du BREIL - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 7 avril 2025 dans l'établissement de l'entraîneur public Nicolas TERRASSIN ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la pouliche BISTRROT HAS a reçu le 27 janvier 2025 un traitement à base d'antibiotiques ;

L'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant était annexée à ce rapport. Elle précise qu'un traitement à base d'OXYTETRACYCLINE a été pratiqué pour une durée de 5 jours, antibiotique sur la liste publiée au Bulletin Officiel ;

BISTRROT HAS a couru le 31 janvier 2025 sur l'hippodrome de PAU le Prix de MONT-DE-MARSAN, course à l'issue de laquelle elle est tombée ;

Le Commissaire Instructeur a décidé d'ouvrir une enquête ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- la pouliche BISTRROT HAS est déclarée auprès de France Galop sous l'effectif d'entraînement de M. Nicolas TERRASSIN en date du 1^{er} septembre 2023 ;
- le délai d'attente de 4 jours entre un traitement antibiotique figurant sur la liste publiée au Bulletin Officiel et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- M. Nicolas TERRASSIN a été interrogé à ce sujet et a répondu le 27 mai 2025 par retour de courriel que :
 - o Il tient tout d'abord à assurer France Galop de sa bonne foi et de son engagement constant en faveur du bien-être animal et du respect des règles en vigueur ;
 - o Le 27 janvier 2025, durant le Meeting de Pau, il a fait appel au vétérinaire suite à une irritation importante des membres antérieurs manifestée par BISTRROT HAS, vraisemblablement en lien avec la piste en sable du Domaine de Sers ;
 - o Après avoir pratiqué les premiers soins tels que bandage de Dakin et application de miel pour calmer l'inflammation il a décidé d'appeler un vétérinaire local afin de soulager la jument ;
 - o Le vétérinaire a préconisé un traitement à base d'OXYTETRACYCLINE afin de calmer l'inflammation ;
 - o L'entraîneur lui a immédiatement signalé que la jument devait courir le 31 janvier et le vétérinaire lui a alors assuré qu'il n'existant aucun risque de dopage en lien avec cette médication, ce qu'il a d'ailleurs confirmé sur l'ordonnance (« délai indicatif dopage: zéro jour ») et a procédé lui-même aux injections ;
 - o Il tient à préciser que BISTRROT HAS n'a pas présenté de performance exceptionnelle à cette période et a ensuite été testée à deux reprises : le 30 mars à MORLAIX, puis le 7 avril au sein de ses écuries ;
 - o Ces deux contrôles ont confirmé l'absence de substances interdites dans son organisme, tout comme chez l'ensemble de ses chevaux ;
 - o Enfin, il présente ses excuses pour ce premier manquement à la vigilance et reconnaît ne pas avoir respecté, de manière non intentionnelle l'article 85, III (f) (courriel et rapport de consultation vétérinaire en pièces jointes à ce rapport) ;
 - o Aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Sur le fond ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

La pouliche BISTRROT HAS a couru en ayant reçu un traitement antibiotique sans que le délai d'attente de 4 jours entre un traitement et la participation à une course ne soit respecté en violation des dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Son entraîneur reconnaît la situation en expliquant qu'il a été induit en erreur par son vétérinaire et les mentions apposées sur l'ordonnance et s'en excuse, ce qu'il y a lieu de mettre en évidence ;

La situation est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif, les éléments du dossier laissant apparaître une situation non conforme au Code des Courses au Galop et impliquant de distancer la pouliche BISTRROT HAS qui a couru sans respecter les règles de qualification ;

En effet, elle avait reçu, selon une ordonnance qui fait foi, un traitement antibiotique dans les 4 jours qui précédait sa course, les éléments au dossier étant insuffisants pour caractériser un traitement conforme et l'entraîneur étant celui qui doit connaître le Code des Courses au Galop ;

Il y a lieu, en l'espèce, de sanctionner l'entraîneur Nicolas TERRASSIN en sa qualité d'entraîneur, gardien de la pouliche, par une amende d'un montant de 1.500 euros, une telle amende étant cohérente avec sa primo-infraction en la matière et avec l'ordonnance présente au dossier ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 39, 62, 85, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, ont décidé de :

- distancer la pouliche BISTRROT HAS du Prix de MONT-DE-MARSAN afin que le résultat de la course soit conforme à son exclusion du classement ;
- sanctionner l'entraîneur Nicolas TERRASSIN par une amende d'un montant de 1.500 euros pour sa première infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires non conformes.

Paris, le 4 juin 2025

Mme C. du BREIL - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Présentation des personnes objet d'une convocation devant les Commissaires de France Galop :

M. Julian RESIMONT est titulaire ;

- d'une autorisation de faire courir en qualité d'entraîneur public depuis le 23 mars 2023 ;
- d'une autorisation de monter en qualité de jockey depuis le 10 mars 2021 ;

Mme Charley LAUFFER est titulaire :

- d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 2 juillet 2019 ;
- d'une autorisation de percevoir des primes à l'élevage depuis le 5 mai 2015 ;

Rappel chronologique des faits :

Le 31 décembre 2023, à l'issue du Prix de BAUDREY disputé sur l'hippodrome de PAU, les Commissaires de courses ont entendu les explications du jockey Geoffrey RE et de l'entraîneur Julian RESIMONT concernant la performance du hongre JAMES ;

Le 8 février 2024, les Commissaires de France Galop, saisis du dossier, ont estimé que ces éléments mettaient en évidence :

- des indices concordants et caractérisés d'une absence de volonté que le hongre JAMES participe à l'arrivée ;
- le souhait d'une performance médiocre n'incitant pas des tiers à déposer un bulletin de réclamation d'un montant important à l'issue de la course, et ce, afin que l'entraîneur actuel puisse le réclamer avec sa compagne et se l'approprier avant la fin du contrat de location, en trompant les parieurs et en portant une atteinte manifeste à la régularité des courses ;

Après l'examen contradictoire du dossier, les Commissaires de France Galop ont notamment décidé :

- de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende de 3.000 euros ;
- de sanctionner Mme Charley LAUFFER par une amende de 3.000 euros ;

Le 8 mars 2024, les juges d'appel, suite à l'appel interjeté par MM. Julian RESIMONT et Geoffrey RE, ainsi que Mme Charley LAUFFER, ont notamment décidé de :

- maintenir la décision prise par les Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende de 3.000 euros, ainsi que Mme Charley LAUFFER par une amende de 3.000 euros, la sanction du jockey ayant été réduite ;

Le 12 février 2025, le Tribunal Judiciaire de PAU, statuant sur les faits susvisés suite à une action en justice intentée par M. Patrick BARBE, a décidé :

- de condamner *in solidum* Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT à payer à M. Patrick BARBE la somme de 20.000 euros en réparation de la perte de chance de vendre son cheval à sa véritable valeur ;
- de condamner *in solidum* Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT à payer à M. Patrick BARBE la somme de 7.000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- de condamner *in solidum* Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT aux entiers dépens ;
- de condamner *in solidum* Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT à payer à M. Patrick BARBE la somme de 6.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Le 6 avril 2025, le délai d'appel ayant expiré selon le conseil de M. Patrick BARBE, le jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de PAU est devenu exécutoire et ledit conseil a saisi les Commissaires de France Galop pour :

- donner des suites à la décision de justice, les personnes condamnées *in solidum*, Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT, n'ayant pas respecté ledit jugement ;

Après avoir dûment appelé Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT à se présenter pour l'examen contradictoire de ce dossier le mercredi 7 mai 2025, puis mercredi 4 juin 2025 suite à une demande de renvoi de leur conseil mandaté tardivement, à savoir 48h avant la séance du 7 mai 2025 ;

Après avoir constaté l'absence de Mme Charley LAUFFER et de M. Julian RESIMONT, étant observé que M. Julian RESIMONT était représenté par son conseil ;

Après avoir pris connaissance des déclarations du conseil de Julian RESIMONT tout en lui ayant proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales s'il le désirait, possibilité non utilisée ;

Sur le fond ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les courriers de procédure ;

Le conseil de Julian RESIMONT a indiqué en séance que son client reconnaît sa condamnation et ne pas avoir payé ce qu'il devait à M. Patrick BARBE ;

Que son client va payer en quatre échéances suite à un problème de trésorerie dont la première échéance sera honorée dès maintenant ;

Ledit conseil a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 22, 39, 43, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Les Commissaires de France Galop constatent que, malgré la condamnation par une juridiction étatique dont ils ont fait l'objet, l'entraîneur Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER n'ont pas, à ce jour, procédé au paiement des dommages et intérêts, dépens et frais d'avocats envers M. Patrick BARBE qui les a alerté à ce titre ;

Ce comportement est contraire à la probité attendue de la part de personnes détentrices d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Les Commissaires considèrent en effet inacceptable et inadapté le comportement de Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFEUR qui ne respectent pas une décision de droit commun, laquelle fait, en outre, suite à des sanctions déjà adressées par la Commission d'appel de France Galop et qui n'apportent aucune explication jusqu'à ce que le conseil de Julian RESIMONT indique finalement en séance qu'un échéancier de paiement en 4 fois va être mis en place pour payer leur dû à M. Patrick BARBE ;

Leur comportement est constitutif d'une faute disciplinaire, porte préjudice à la régularité des courses, à leur image et aux devoirs qu'impliquent la détention d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop et le fait que les Commissaires de France Galop doivent être saisis pour que les paiements aient lieu est intolérable ;

Il y a donc lieu de :

- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension pour une durée de 6 mois de son autorisation d'entraîner avec un sursis révocable sur une durée de 5 ans en cas de nouveaux impayés mis en évidence par les Commissaires de France Galop dans le cadre de son activité hippique ;
- sanctionner Mme Charley LAUFFER par la suspension pour une durée de 6 mois de son autorisation de faire courir, ainsi que son autorisation de percevoir des primes à l'élevage avec un sursis révocable sur 5 ans en cas de nouveaux impayés mis en évidence par les Commissaires de France Galop dans le cadre de son activité hippique ;
- prendre acte de l'engagement de Julian RESIMONT de payer M. Patrick BARBE en 4 échéances dont une première échéance qui sera honorée avec effet immédiat ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par la suspension pour une durée de 6 mois de son autorisation d'entraîner avec un sursis révocable sur une durée de 5 ans en cas de nouveaux impayés mis en évidence par les Commissaires de France Galop dans le cadre de son activité hippique ;
- sanctionner Mme Charley LAUFFER par la suspension pour une durée de 6 mois de son autorisation de faire courir, ainsi que son autorisation de percevoir des primes à l'élevage avec un sursis révocable sur 5 ans en cas de nouveaux impayés mis en évidence par les Commissaires de France Galop dans le cadre de son activité hippique ;
- prendre acte de l'engagement de Julian RESIMONT de payer M. Patrick BARBE en 4 échéances dont une première qui sera honorée avec effet immédiat.

Paris, le 4 juin 2025

Mme Christine du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
PARISLONGCHAMP – 29 MAI 2025 – PRIX DU JARDIN DE L’AVRE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d’appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l’issue de la course, les Commissaires ont après avoir entendu les jockeys Maxime GUYON (ROI DE L’AIR (GER), Clément LECOEUVRE (SERINES (IRE) et Christophe SOUMILLON en leurs explications ont sanctionné :

- d’une part, le jockey Christophe SOUMILLON (GRAN HABANO) par une interdiction de monter d’une durée de 2 jours pour avoir, après être rentré dans la fausse ligne droite, et comme le démontrent les images, fait une rêne d’appui vers la corde, mettant ainsi la tête de son poulain vers l’intérieur et par ce mouvement avoir mis une pression volontaire au cheval ROI DE L’AIR ;
- et, d’autre part, le jockey Clément LECOEUVRE par une interdiction de monter d’une durée de 2 jours pour s’être légèrement décalé vers l’extérieur, dans la fausse ligne droite et avoir ainsi par son mouvement obligé le jockey Maxime GUYON à reprendre son cheval ;

En appel :

Saisis d’un courrier du jockey Christophe SOUMILLON interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l’avoir ainsi sanctionné ;

Saisis d’un courrier du jockey Clément LECOEUVRE interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l’avoir ainsi sanctionné ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Christophe SOUMILLON, Clément LECOEUVRE et Maxime GUYON à se présenter à la réunion du 4 juin 2025 pour l’examen contradictoire de cet appel et constaté l’absence de Christophe SOUMILLON représenté par son agent ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites des appellants et après avoir proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations à Clément LECOEUVRE, son agent et celui de Christophe SOUMILLON en séance, possibilité non utilisée ;

Ces appels sont recevables sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Vu le courrier électronique en date du 29 mai 2025 du jockey Christophe SOUMILLON, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il considère ne pas être responsable de la gêne subie par Maxime GUYON qui a, à nouveau, surjoué l’incident ;
- que c'est le mouvement provenant de l'intérieur qui est à l'origine de cette gêne ;
- que par ailleurs les Commissaires de courses ont motivé la décision en prétendant une rêne d'appui volontaire pour mettre pression sur son adversaire tout en lui indiquant qu'avec "un autre jockey il se serait écarté", ce qui est totalement faux et particulièrement déplacé comme préjugé ;

Vu le courrier électronique en date du 30 mai 2025 du jockey Clément LECOEUVRE, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment ne pas être responsable de l’incident dans la fausse ligne droite ;

Vu le courrier électronique en date du 2 juin 2025 du jockey Clément LECOEUVRE mentionnant notamment :

- qu'à l'inverse de ce qui est indiqué dans le procès-verbal, il ne s'est pas légèrement décalé vers l'extérieur dans la fausse ligne droite au moment de l'incident en question, qu'il était déjà décalé et n'a pas changé sa position depuis « la mi-tournant » ;
- qu'à l'entrée de la descente et jusqu'au tournant précédent la fausse ligne droite, il évoluait à la corde derrière MURCIANO monté par Stéphane PASQUIER ;

- que suite au contact de MURCINAO avec la lice à mi tournant, il a pris ses dispositions en anticipant pour éviter un incident en demandant à Théo BACHELOT de lui « laisser une chance », ce qu'il fit sans hésitation, puisqu'il n'a contré son décalage à aucun moment ;
- qu'il se sont rendus « un coup de main » comme cela se fait dans beaucoup de courses pour éviter des chutes potentielles ;
- qu'à ce moment précis, les concurrents évoluant derrière eux étaient à une distance suffisante à plusieurs longueurs pour ne pas être gênés par répercussion et on peut le constater sur la vue 9185 à la seconde 00,37 ;
- que dès cet instant et jusqu'à l'incident dont il est question 200 mètres plus loin, sa position n'évoluera pas et sa trajectoire restera la même ;
- qu'il évoluait aux $\frac{3}{4}$ de MURCIANO et n'en bougeait pas comme on peut le constater sur la vue à 00,51 seconde ;
- que d'ailleurs il n'aurait pas commencé à solliciter énergiquement sa jument aux bras s'il était encore dans le sillage de MURCIANO et qu'il n'a jamais cessé de la solliciter, et ce, bien avant l'incident mentionné ;
- qu'à l'inverse de ce qui a été interprété le jour de la course, il s'est effectivement décalé vers l'extérieur dans le tournant avant la fausse ligne droite et non pas dans la fausse ligne droite à deux endroits bien distincts et ne peut être jugé responsable d'un mouvement qui aurait obligé Maxime GYON à reprendre son cheval ;
- que sa trajectoire n'a pas évolué depuis plus d'une centaine de mètres ;

Vu le courrier électronique adressé par le jockey Théo BACHELOT à la demande de Clément LECOEUVRE reçu le 2 juin 2025 mentionnant qu'après que le cheval MURCIANO monté par Stéphane PASQUIER est entré en contact avec la lice dans le tournant de la descente, le jockey Clément LECOEUVRE l'a appelé afin qu'il lui laisse une place suffisante pour éviter un incident, ce qu'il a évidemment fait en le laissant se décaler ;

Vu le courrier électronique adressé par le jockey Stéphane PASQUIER à la demande de Clément LECOEUVRE le 2 juin 2025 mentionnant que :

- juste avant la gêne subie par Maxime GUYON, son cheval a touché la lice à un endroit de la piste qui est notoirement mal dessiné ;
- ce contact avec la lice l'a décalé vers l'extérieur et a provoqué des mouvements derrière lui ;
- les jockeys sanctionnés ont pris des photos de sa botte avec la trace blanche de la lice à son retour au vestiaire ;

Vu les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

Le jockey Clément LECOEUVRE indique en séance ne rien avoir entendu suite à une question préalable de l'agent du jockey Christophe SOUMILLON sur d'éventuels appels et cris de Maxime GUYON, mais qu'il était devant donc un peu loin, confirmant en tout état de cause ne rien avoir entendu ;

L'agent du jockey Christophe SOUMILLON a indiqué que les jockeys qu'il a consultés n'ont rien entendu non plus ;

Le jockey Clément LECOEUVRE a indiqué :

- demander un arrêt sur image à 0,37 de la vue mentionnée dans son courrier ;
- que Stéphane PASQUIER touche la lice et que, de son côté, il anticipe un éventuel nouvel incident ;
- qu'il est toujours à côté de Stéphane PASQUIER avec les antérieurs de son partenaire, qu'il est déjà engagé ;

Le Président de séance, M. Nicolas LANDON, indique que pour synthétiser les propos tenus par Clément LECOEUVRE :

- le jockey Stéphane PASQUIER touche la lice, Clément LECOEUVRE estime anticiper, car il a la place, le jockey Théo BACHELOT étant à son extérieur, puisqu'il est bien en dehors de Stéphane PASQUIER et ne bouge plus, ne se redécalant pas ;

Le jockey Clément LECOEUVRE ajoute :

- que sur la vue à 0,51, Stéphane PASQUIER est à la corde, lui-même en épaisseur, et que Maxime GUYON est positionné entre le dos de Clément LECOEUVRE et son extérieur ;
- que, selon lui, tout le monde a sa place ;

L'agent du jockey Clément LECOEUVRE a indiqué :

- que la procédure d'appel permet d'étudier une situation en appel avec beaucoup moins d'émotions qu'en première instance et que dans un appel récent la Commission a bien travaillé en mettant au second plan le caractère émotionnel et impressionnant et a travaillé sur les vues avec objectivité et confort ;
- que sur place on peut avoir des émotions qu'on n'a pas en appel ;
- qu'aucune certitude sur les vues ne permet de caractériser une faute ;
- qu'éventuellement, le poulain de Maxime GUYON aurait un peu pris la main de son jockey, mais que rien n'est très clair ;
- qu'aucune vue ne montre un décalage au moment de l'incident ;
- qu'aucune vue ne caractérise une faute ;
- que les vues « sont ce qu'elles sont » et que Clément LECOEUVRE insiste sur le fait que c'est bien avant l'incident que se passe le décalage et qu'il ne rebouge pas après ;
- vouloir un arrêt sur image à 0,37 et montrer que le décalage de Clément LECOEUVRE a lieu bien avant l'incident en cause ;

L'agent du jockey Christophe SOUMILLON a indiqué :

- qu'avant, pendant, et après l'incident, Christophe SOUMILLON est en permanence en troisième ligne ;
- que Christophe SOUMILLON ne bouge jamais et qu'il ne peut pas savoir qu'il y a un mouvement à l'intérieur de Maxime GUYON ;
- qu'il demande la vue de face et demande un arrêt sur image à 0,25 sur la vue 3493 qui est diffusée en séance ;
- que Maxime GUYON fait faire un mouvement de tête à son cheval vers sa gauche, un tel mouvement ayant été reproché deux fois en appel à Christophe SOUMILLON au cours de l'année 2024 et que c'est Maxime GUYON qui met la pression et veut sortir de l'endroit où il est enfermé ;
- que la tête de son cheval est mise sur la tête de celui de Christophe SOUMILLON et que le mouvement de Maxime GUYON est actif, qu'il pousse vers sa gauche ;
- que cet arrêt sur image est « parlant », car Maxime GUYON est bloqué et qu'il n'a qu'à reprendre, mais qu'il n'a pas à faire ce qu'il fait en poussant vers Christophe SOUMILLON ;
- que si Maxime GUYON est en péril, appelle et crie, on peut parler du film autrement, mais que ce n'est pas du tout cela qu'il se passe ;
- que Maxime GUYON veut sortir et ne veut pas ralentir surtout ;
- que Maxime GUYON crie dans la salle des commissaires mais pas à cheval ce qui est gênant comme comportement ;
- que si quelqu'un crie étant en péril en course, aucun confrère ne le laissera en danger, que preuve en est le comportement solidaire entre Théo BACHELOT et Clément LECOEUVRE, ajoutant que Christophe SOUMILLON reste à sa place et en est puni, ce qui est incompréhensible ;
- que celui qui est mal à l'aise, c'est Maxime GUYON, car il veut progresser et il pousse vers sa gauche pour tenter de le faire ;
- que Maxime GUYON n'est pas bien en « épaisseur 2 » et veut que Christophe SOUMILLON se décale en « épaisseur 4 » et prendre la place ;
- que la punition de Christophe SOUMILLON dans cette course impliquerait de sanctionner tous les jockeys quand un confrère est enfermé à leur intérieur et voudrait bien sortir ;

- qu'avec une telle punition, on dit donc aux jockeys qui sont pourtant à leur place : « *Laisse passer celui qui est enfermé, et même, il a le droit de te pousser pour avoir le jour* » ;
- qu'en outre, Christophe SOUMILLON ne fait aucune rêne d'appui, décrivant ce qu'est une rêne d'appui en séance ;
- que Christophe SOUMILLON est à sa place en « épaisseur 3 » et n'essaie pas de rentrer en « 2^{ème} épaisseur » ;
- que c'est Maxime GUYON qui veut sortir d'une situation problématique, car il est enfermé et veut la place de l'extérieur ;
- que la façon de juger est pour lui erroné, ainsi que de dire que si c'était un autre jockey son jockey aurait ouvert « la porte » ;
- que dire cela, c'est préjuger d'une intention et que les faits sont clairs : il reste en troisième épaisseur tout le long du moment en cause ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Les images du film de contrôle à disposition permettent de mettre en évidence que le peloton était très regroupé dans la fausse ligne droite et qu'un ralentissement devant Clément LECOEUVRE avait eu lieu, ce dernier s'étant légèrement décalé avant l'incident en cause dans le présent appel pour éviter un confrère devant lui ;

Qu'en effet, l'analyse des différentes vues à disposition, ne permet pas de mettre en évidence de manière caractérisée une faute au sens du Code des Courses au Galop du jockey Clément LECOEUVRE dont le léger décalage vers sa gauche avait eu lieu avant l'incident en cause ;

Les images du film permettent aussi de mettre en évidence que le jockey Maxime GUYON avait laissé son poulain galoper sans jamais le reprendre malgré une situation complexe au sein du peloton et à un premier ralentissement et qu'il avait eu tendance à tenir la tête de son poulain tournée vers la gauche, sans qu'un mouvement clair, fautif, et avéré de décalage fautif et volontaire du jockey Christophe SOUMILLON ne soit visible vers la droite ;

Qu'au vu de ce qui précède, de l'analyse des différents légers mouvements intervenus en amont dans le peloton, il apparaît impossible de caractériser avec certitude que les jockeys Christophe SOUMILLON et Clément LECOEUVRE avaient eu des comportements fautifs en laissant leurs partenaires se décaler vers celui de Maxime GUYON ;

En outre, il apparaît que le jockey Maxime GUYON qui n'a pas apporté d'explications dans le cadre de cet appel pour lequel il a été dûment convoqué, n'a pas anticipé, ni pris de précaution particulière en amont pour reprendre son partenaire au sein de ce peloton très regroupé, ce qui a joué un rôle dans cette situation, étant observé qu'il aurait pu, en outre, effectuer des mouvements moins exagérés et amples au moment de l'incident, une telle attitude pouvant avoir une influence sur l'appréciation des gênes et n'étant pas souhaitable ;

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'infirmer la décision des Commissaires de courses, les Commissaires statuant en appel n'étant pas convaincus de manière avérée d'une faute, de chacun d'eux au sens du Code des Courses au Galop, des jockeys Christophe SOUMILLON et Clément LECOEUVRE qui aurait été à l'origine du tassement survenu ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Christophe SOUMILLON ;
- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Clément LECOEUVRE ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné Christophe SOUMILLON par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné Clément LECOEUVRE par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours.

Paris, le 4 juin 2025

Mme C. du BREIL - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE